



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.4/L.545
6 novembre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 13 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE

Diffusion, dans les Territoires sous tutelle, d'informations sur
l'Organisation des Nations Unies et le régime international de
tutelle

Birmanie, Bulgarie, Ceylan, Ethiopie, Ghana, Grèce, Indonésie
et Liberia. Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les opinions exprimées dans ses résolutions 556 (VI) du 18 janvier 1952 et 754 (VIII) du 9 décembre 1953, selon lesquelles il est essentiel que les populations des Territoires sous tutelle soient informées comme il convient au sujet de l'Organisation des Nations Unies et du régime international de tutelle,

Rappelant que, dans la résolution 754 (VIII) susmentionnée, elle priait notamment le Secrétaire général de commencer le plus tôt possible, en tenant compte des propositions que lui feraient parvenir les Autorités administrantes ou d'après sa propre connaissance des moyens d'information appropriés, ou en utilisant à la fois ces deux sources, à expédier directement une documentation d'information à l'intention du grand public des Territoires sous tutelle,

Constatant qu'il ressort du rapport (T/1378) présenté au Conseil de tutelle par le Secrétaire général, conformément à la résolution 36 (III) adoptée par le Conseil de tutelle, le 8 juillet 1948, que la diffusion d'informations sur l'Organisation des Nations Unies à l'intention des populations des Territoires sous tutelle n'est pas satisfaisante, surtout si l'on considère que ces Territoires ont atteint une étape importante sur la voie qui les conduit aux buts visés par le régime de tutelle,

1. Estime que la tâche qui consiste à diffuser des informations sur l'Organisation des Nations Unies et sur le régime international de tutelle pourrait

/...

être grandement facilitée par la création de centres d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle;

2. Prie le Secrétaire général d'établir, pour la quatorzième session de l'Assemblée générale, un rapport sur les dispositions pratiques qui permettraient de créer en 1960 un certain nombre de centres d'information de ce genre, dirigés par des représentants des populations autochtones.
